

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1857-1858.

Projet de Loi qui ouvre des Crédits provisoires pour assurer les services publics.

(Voir les Nos 9 et 22 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté, et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des Départements de l'exercice 1858, sont ouverts :

1° Pour les divers services compris au Budget des Dotations, de sept cent mille francs	700,000
2° Au Département de la Justice, de un million cinq cent mille francs.	1,500,000
3° Au Département des Affaires Étrangères, de quatre cent soixante-cinq mille francs.	465,000
4° Au Département de l'Intérieur, de deux millions de francs.	2,000,000
5° Au Département des Travaux publics, de quatre millions cent douze mille francs	4,112,000
6° Au Département de la Guerre, de cinq millions de francs.	5,000,000
7° Au Département des Finances, de un million neuf cent vingt-trois mille francs	1,925,000
8° Au même Département pour les divers services compris au Budget de la Dette publique, de un million cinq cent mille francs.	1,500,000

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1858.

Bruxelles, le 25 décembre 1857.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) AUG. ORTÉS.*

*Les Secrétaires,
(Signé) F. CROMBEZ.
JULES VANDERSTICHELEN.*